



Règlement intérieur de l'Ecole Bourlier

Sommaire

- | | |
|--|-----------------------------------|
| 1) <u>Préambule</u> | 6) <u>Droits et obligations</u> |
| 2) <u>Admission, fréquentation et absences</u> | 7) <u>Règles de vie à l'école</u> |
| 3) <u>Horaires</u> | 8) <u>Sanctions</u> |
| 4) <u>Accueil et surveillance des élèves</u> | 9) <u>Hygiène</u> |
| 5) <u>Laïcité</u> | 10) <u>Sécurité</u> |

1. Préambule

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et les obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

La communauté éducative réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Notre école est un établissement de culture, d'apprentissage des savoirs et de la citoyenneté, de développement des compétences. Elle veut proposer à toutes les personnes qui la fréquentent, quelle que soit la nature de leurs occupations, d'y travailler dans les meilleures conditions possibles. Son ambition est ainsi d'offrir à chacun la possibilité de faire un pas de plus pour développer le meilleur de lui-même et progresser. Notre école veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants.

Notre école cherche aussi à responsabiliser les élèves dans la prise en charge de leur cadre de vie et de classe : apprentissage de l'autonomie et de la vie collective, soutien, entraide et émulation, valorisation de leurs prises de responsabilité...

2. Admission, fréquentation et absences

- 2.1) Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation : du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.
- 2.2) L'instruction est obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans. Tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.
- 2.3) La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant. A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit l'inspecteur d'académie DASEN sous couvert de l'IEN. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation.

2.4) Toute absence doit être signalée le jour même dès l'ouverture de l'école, le matin et l'après-midi par téléphone ou par écrit afin de garantir la sécurité de l'enfant. Les absences seront recensées et un sms sera envoyé aux familles qui n'ont pas prévenu afin qu'ils justifient cette absence au plus vite par retour de sms.

L'absence sera ensuite justifiée par un mot écrit des parents dès le retour de l'élève dans sa classe.

3. Horaires

3.1) Les horaires des cours à l'école sont les suivants :

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
matin	8h20-11h20	8h20-11h20	8h20-11h20	8h20-11h20
après-midi	13h20-16h20	13h20-16h20	13h20-16h20	13h20-16h20

3.2) Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires (APC) proposées par les enseignants. Les APC sont organisés par groupes restreints d'élèves. Les horaires et l'organisation des APC font l'objet d'une information aux familles et de l'accord des parents ou du représentant légal. Cette aide personnalisée est gratuite et se déroule à l'école.

4. Accueil et surveillance des élèves

4.1) Les élèves sont accueillis dix minutes avant le début des cours : dans la classe pour les classes du rez-de-chaussée et dans la cour pour les autres classes. Ils doivent arriver à l'heure. Tout retard important ou répété devra être justifié.

4.2) Il est interdit aux élèves de pénétrer, sous quelque prétexte que ce soit, dans les salles de classe en l'absence du maître ou sans autorisation.

4.3) Tous les élèves de l'école bénéficient d'une récréation de 15 minutes organisée en 2 services : CP, CP bis, CE1, CE2 9h50 et 14h50 puis CM1, CM1/CM2, CM2 10h05 et 15h05. Le service de surveillance à l'accueil et pendant les récréations est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance est affiché dans l'école.

Il est strictement interdit de sortir de la cour pendant la récréation.

4.4) Aucun élève ne peut quitter l'établissement pendant les heures de cours, sauf si un parent ou un responsable légal vient le chercher.

4.5) Les demandes d'autorisation de sortie ou d'absence exceptionnelle devront être faites par avance et par écrit.

5. Laïcité

L'École de la République a pour mission de former des citoyens libres, éclairés, dotés des mêmes droits et devoirs, et conscients de leur égale appartenance à la société française. Cette exigence suppose que chaque élève puisse s'instruire, se forger un esprit critique et grandir à l'abri des pressions, du prosélytisme et des revendications communautaires. Le principe de laïcité, qui garantit la neutralité de l'institution scolaire et protège l'élève de tout comportement prosélyte, constitue donc un principe cardinal, protecteur de la liberté de conscience. Son plein respect dans les écoles et les établissements scolaires doit être assuré.

Charte de la laïcité

Cette charte présentée par Vincent Peillon le 09 septembre 2013 est jointe au règlement dans la mesure où celle-ci doit être respectée par les élèves mais aussi par les personnels et l'ensemble des membres de la communauté éducative. Elle a pour but de rappeler le respect de la laïcité et les règles qui nous permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire, mais surtout d'aider chacun à comprendre le sens de ces règles, à se les approprier et à les respecter.

Cette charte est affichée dans l'école afin que chacun puisse la consulter.

6. Droits et obligations

6.1) Les élèves :

Droits : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition.

6.2) Les parents :

Droits : Des échanges et des réunions doivent être organisés par l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec toutes les personnes concernées. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant à l'aide du carnet de liaison mis à leur disposition dans le cartable de leur enfant ainsi que par le biais du LSU (livret scolaire unique).

Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Ils doivent consulter et signer régulièrement le carnet de liaison de leur enfant. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté.

6.3) Les personnels enseignants et non enseignants :

Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur personne, de leur statut et de leur mission.

Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille.

7. Les règles de vie à l'école

7.1) La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés.

7.2) Les enseignants et les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte au respect dû à la personne humaine et au travail de chacun.

7.3) Dans les couloirs, les escaliers et le préau, les déplacements se feront en silence, en bon ordre et à allure modérée, sous la conduite du maître.

7.4) Il est défendu de toucher spontanément aux appareils d'éclairage, de chauffage, aux portes et fenêtres, ou sans autorisation, au matériel collectif d'enseignement, aux ustensiles et appareils divers installés dans l'école.

7.5) Pendant les récréations, les jeux violents, dangereux, les bagarres, les jets de pierres et autres projectiles dangereux sont interdits.

- 7.6) Jouer dans les toilettes n'est pas toléré. Les élèves ne doivent pas dépasser les lignes blanches matérialisant les limites de la cour.
- 7.7) Conformément à la circulaire n°2018-114 du 26/09/2018, « Les élèves des écoles et des collèges ont l'interdiction d'utiliser un téléphone portable dans l'enceinte scolaire.»
- 7.8) Une tenue et une attitude correctes sont exigées.
- 7.9) Les élèves prendront soin du matériel prêté par l'école. Les familles veilleront au respect de cette consigne. Toute dégradation causée en cours d'année, pourra être à la charge des responsables de l'élève.
- 7.10) Les élèves devront avoir le souci constant de respecter la propreté et le bon état des locaux scolaires. Ils s'abstiendront de jeter des choses à terre et utiliseront les poubelles prévues à cet effet.
- 7.11) Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.
- 7.12) L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves doit être impérativement respectée'.

8. Les sanctions à l'école

Un fonctionnement commun à toute l'école pour le suivi du travail et du comportement des élèves est mis en place afin de favoriser les comportements positifs et l'autoévaluation.

Des sanctions pourront être décidées par l'équipe éducative face aux comportements suivants (ordonnés selon leur gravité) :

- travail insuffisant (un travail à la mesure des capacités de l'élève)
- manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres.
- comportement dangereux pour lui-même ou pour les autres

Ces sanctions auront plusieurs rôles :

- Elles rappellent le **rôle de la loi** : elle est commune, elle encadre, elle protège les droits d'autrui, elle est rassurante pour les victimes.
- Elles signifient la **limite** ; elles sont un coup d'arrêt au pouvoir de transgresser.
- Elles réinstaurent la **victime** (s'il y en a une) dans sa dignité.
- Elles actent la notion de **responsabilité** : on est responsable de la conséquence de ses actes.

Ces sanctions seront éducatives chaque fois que cela sera possible :

- Tout acte perturbateur, tout irrespect des personnes et des règles entraînera une **réaction**.
- Les sanctions seront formulées par les **adultes** et elles s'adresseront à un **individu** et non à un groupe.
- Elles répondront à l'indignité d'un **acte et non** d'une **personne** : *tel élève a fait preuve de violence, a menti, a volé, et non : cet élève est violent, menteur, voleur...*
- Les sanctions seront **proportionnées** : elles seront dépendantes de la gravité de la transgression, elles seront proportionnelles au manquement.
- Elles seront **graduelles** lorsque les transgressions seront répétées.
- Les sanctions seront toujours **expliquées** et accompagnées de paroles.
- Les sanctions pourront être la **privation** (ex : privation partielle de récréation), **l'isolement** (ex : isolement d'un élève, momentanément et sous surveillance, car son comportement est dangereux pour lui-même ou pour les autres) ou **d'autres actions** amenant l'élève à réfléchir sur sa transgression.
- En fonction de la gravité de la transgression, les responsables de l'élève seront informés.

- Quand le manquement sera grave, les sanctions pourront être **différées**, avec recours à une tierce personne.
- Les sanctions pourront, dans certains cas, s'accompagner d'une **réparation**.

Dans cette démarche, et avec le concours des parents, les sanctions devront amener l'enfant à **revenir sur son acte**, à y réfléchir, à l'analyser, à en comprendre les **conséquences**, à en éprouver la **responsabilité**.

Pour finir, afin que la sanction soit le plus efficace possible, l'équipe éducative invite vivement les responsables de l'élève à contacter l'école si leur enfant n'arrive pas à expliquer (ou ne veut pas expliquer) les causes de cette sanction.

9. Hygiène

9.1) Les enfants se présentent à l'école dans un état convenable de propreté. Ils ne doivent pas être atteints de maladie susceptible de nuire à la santé de leurs camarades.

9.2) Les familles sont invitées à surveiller la chevelure de leurs enfants et à la traiter, si nécessaire, contre la présence de parasites.

9.3) Dans un souci d'équilibre alimentaire et suite à la réglementation concernant les risques d'allergies, les goûters et bonbons ne sont pas autorisés sur le temps scolaire (y compris les goûters d'anniversaire).

10. Sécurité

Dans un souci commun de sécurité les parents ainsi que toutes les personnes de l'équipe éducative veilleront en collaboration à ce que les points suivants soient respectés.

10.1) Sont proscrits tous les objets dangereux, couteaux, cutters - en dehors de leur utilisation normale - lames de rasoir, aiguilles, objets pointus, coupants et inflammables, flacons en verre...

10.2) Est aussi considéré comme interdit tout objet non nécessaire au travail au moment considéré, ou tout objet qui pourrait engendrer des conflits.

10.3) Il est recommandé de n'apporter à l'école ni objet de prix, ni bijou précieux, ni somme d'argent. L'introduction de téléphones portables, de consoles de jeux est proscrite.

10.4) Afin que l'école reste un lieu sécurisé pour l'élève, l'accès à l'Ecole est réglementé comme suit : La loi interdit l'entrée (sauf rendez-vous) à toute personne étrangère à l'école (adulte ou enfant) dans la cour de récréation ou dans les bâtiments scolaires pendant et en dehors du temps scolaire. Les parents sont responsables légaux des enfants qui pourraient y être surpris.

10.5) Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) et un autre face aux risques d'attentat ou d'intrusion sont mis en place dans l'école.

Les Parents sont invités à apporter leur concours le plus actif à l'équipe éducative en ce qui concerne l'application du présent règlement en recommandant à leurs enfants d'en observer strictement les prescriptions.

Le présent règlement est approuvé par le Conseil d'Ecole réuni le 5/11/2024.

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



ministère
éducation
nationale

